

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-187 du 4 Août 1979

portant révocation de la Fonction Publique
du Camarade BAHINI Thomas, Agent Technique
de la Statistique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement
et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du
Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue
de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés com-
mis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans les-
quelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°78-337 du 24 Novembre 1978 portant nomination des membres de
la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des
faits reprochés au Camarade BAHINI Thomas, Agent Technique de la Statis-
tique, précédemment Directeur de l'ex-Régie d'Approvisionnement et de Com-
mercialisation de l'Atlantique ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 13 Avril 1979 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mai 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade BAHINI Thomas, Agent Technique de la Statistique,
est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics et
malversation. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade BAHINI Thomas est déchu des droits à l'obtention
d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement
des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade BAHINI Thomas, outre le reversent à l'ex-Régie
d'Approvisionnement et de Commercialisation de l'Atlantique de la somme de
CINQ CENT DIX HUIT MILLE (518 000) Francs, sera mis en débit et devra rem-
bourser au Trésor Public, au profit de l'ex-Régie, la somme de VINGT QUATRE
MILLE (24 000) Francs.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus
pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension
opérées sur le traitement de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 4 Août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Adolphe BIAOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et pour le Ministre des Finances absent,

Martin DOROU AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 CG du PRPB 4 - CS 6
MFPT-MF-MISON-MPSCT 16 - Autres Ministères 11 - Préfet de l'Atlantique 2
BN-UNE-FASJEP 6 - DE-DCF-Solde 6 Trésor 4 - DI 4 DPE au MFPT 4 BCP 1 IGE et ses Sections 4 - DCCM-ONEPI-Gde Chanc. 3
SPD 2 - Intéressé 1 JORPB 1